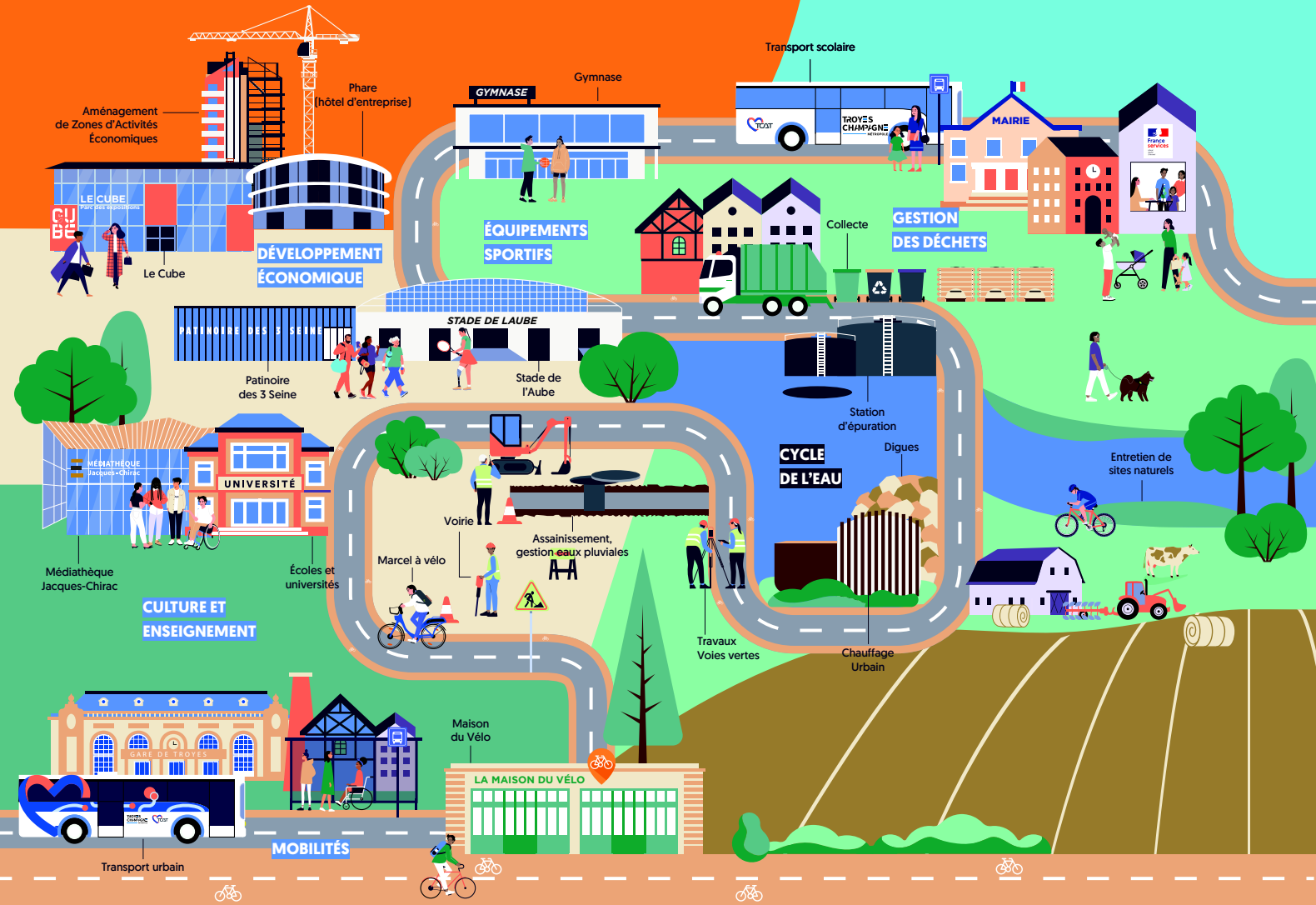




REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

A l'occasion du renouvellement des instances délibérantes de Troyes Champagne Métropole, il appartient au conseil communautaire de procéder à la révision de son Règlement Budgétaire et Financier (RBF) adopté lors de la généralisation de l'instruction budgétaire M57 au 1^{er} janvier 2024.

Ainsi actualisé, le règlement est mis en conformité avec les évolutions réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux instructions budgétaires et comptables applicables dans la collectivité à ce jour, à savoir la M57, la M49, la M4 et la M22.

Ce présent règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et comptables internes à la collectivité.

Ce référentiel commun assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures de gestion pour la durée du mandat.

TITRE 1 – BUDGET

1 – Principes budgétaires

L'annualité

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses de la collectivité pour un exercice (article L2311-1 du CGCT). L'exercice couvre l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Il existe toutefois des dérogations à ce principe :

- La « journée complémentaire » permet l'exécution du budget jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.
- La gestion pluriannuelle des crédits avec l'utilisation des procédures des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) ou autorisations d'engagement et crédits de paiement AE/CP).

L'unité

L'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité doivent figurer dans un document unique.

Cette règle comporte une exception : certaines activités ou certains services publics peuvent faire l'objet d'un suivi dans des budgets annexes distincts du budget principal.

Les budgets annexes bien que distincts du budget principal, sont votés dans les mêmes conditions par l'assemblée délibérante. Ces budgets individualisés, disposant d'une comptabilité distincte, permettent de suivre des activités à caractère administratif (SPA), à caractère industriel et commercial (SPIC) ou bien dans le domaine médico-social (ESMS).

L'Agglomération dispose actuellement de 21 budgets annexes :

Intitulés budgets	Date de délibération	Nature de l'activité	Assujettissement à la TVA
Régie Assainissement	01/12/1975 et 03/07/2017	SPIC	Oui
Usines relais	22/12/1995	SPA	Oui
Parc du Grand Troyes	20/12/2000	SPA	Oui
Elimination des déchets	11/12/2003	SPA	Non
Stade de l'Aube	06/07/2006	SPA	Oui
Parc des Expositions	14/12/2006	SPA	Oui
Patinoire	14/12/2006	SPA	Oui
Hôtel d'Entreprises	25/06/2012	SPA	Oui
Location bâtiments de l'Ecole Supérieure de Commerce	28/03/2013	SPA	Oui
Réseaux de chauffage urbain	17/11/2014	SPIC	Oui
MARPA	27/03/2017	ESMS	Non
ZA La Haie des Fourches	27/03/2017	SPA	Oui
ZA Cupigny à Creney	28/09/2017	SPA	Oui
Gémapi (Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations)	28/09/2017	SPA	Non
Chantereigne	20/12/2018	SPA	Oui
Gare routière	12/07/2019	SPIC	Oui
Location moyens de transport	12/07/2019	SPIC	Oui
Camping communautaire	16/07/2020	SPA	Oui
ZAE Parc de Saint Lyé	16/06/2023	SPA	Oui
ZAE Bouilly	23/02/2024	SPA	Oui
Campus Bioéconomie	03/07/2025	SPA	Oui

L'universalité

Le budget de la collectivité doit retracer l'ensemble des recettes et des dépenses.

Cette règle interdit la contraction des recettes et des dépenses et l'affectation d'une recette à une dépense.

Ce principe connaît quelques exceptions :

- Les taxes ou redevances affectées à des dépenses particulières telles que la taxe de séjour ou le versement mobilité.
- Les subventions reçues et affectées à un équipement ou une catégorie d'équipement.
- Les recettes finançant une opération pour compte de tiers sont affectées à cette opération.

La spécialité

Les autorisations budgétaires sont classées par nature au sein d'un chapitre et leur montant est limitativement énoncé.

L'équilibre

Cette règle est précisée par l'article L1612-4 du CGCT :

« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »

L'évaluation des dépenses et des recettes doit être sincère, l'estimation doit être aussi fiable que possible.

2 – Cadre budgétaire

La présentation de l'ensemble des documents budgétaires officiels faisant l'objet d'un vote en assemblée délibérante et d'une transmission au contrôle de légalité doit répondre à un formalisme précis, tant sur la forme que sur le fond.

En effet, le budget se présente sous la forme de deux sections (fonctionnement/investissement) et le montant des dépenses et des recettes de chacune des deux sections doit être en équilibre.

Les dépenses et les recettes sont regroupées par chapitre budgétaire, ventilé chacun par article comptable.

La collectivité a opté pour un vote :

- par nature avec une présentation fonctionnelle ;
- par chapitre en investissement et en fonctionnement ;
- sans article spécialisé ;
- sans opération d'équipement.

Au-delà de cette présentation normalisée, Troyes Champagne Métropole a choisi d'organiser sa présentation budgétaire déclinée par compétences, ce qui permet une présentation des politiques publiques.

Cette ventilation analytique associée à la présentation réglementaire permet une lecture matricielle du budget.

Règle de fongibilité des crédits (hors Autorisation de Programme) :

L'assemblée délibérante autorise le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section à l'exclusion des dépenses de personnel.

Depuis la mise à jour de l'instruction M4 au 1^{er} janvier 2026, cette mesure s'applique également aux budgets annexes se rapportant aux services publics industriels et commerciaux.

L'autorisation donnée ou non, ainsi que sa limite, pour chaque section est matérialisée dans une annexe du document budgétaire. Pour rappel, cet état figure pour chaque budget.

Lorsque cette procédure est utilisée, le Président en informe l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance. Cet aménagement du principe de spécialité permet ainsi d'amender si besoin la répartition des crédits entre chaque chapitre afin d'ajuster au plus près les crédits au besoin en cours d'exécution du budget sans avoir recours de manière systématique à une délibération budgétaire.

3 – Cycle budgétaire

Mesures préalables au vote du budget

Le budget s'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre (année civile). Toutefois, des dispositifs spécifiques permettent d'exécuter le budget avant son adoption et d'en poursuivre l'exécution sur l'exercice suivant.

L'article L. 1612-1 du CGCT dispose que le Président de la collectivité est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement (hors autorisation d'engagement) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, en l'absence d'adoption du budget avant le 15 avril (30 avril pour l'année du renouvellement des organes délibérants), ou jusqu'à l'adoption du budget, le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent et à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou dans une autorisation d'engagement, le Président de Troyes Champagne Métropole peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement, en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement, correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Les orientations budgétaires :

Troyes Champagne Métropole organise en Conseil Communautaire un débat sur les orientations budgétaires générales de l'exercice et les engagements pluriannuels ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

L'agglomération structure notamment son rapport d'orientation budgétaire autour d'un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjoncture économique et projet de loi de finance) et d'une présentation de la situation spécifique de la collectivité.

Ce débat de portée générale permet aux élus communautaires d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au Président de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

Budget Primitif (BP) :

Le budget primitif prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre notamment les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Le budget primitif est l'acte qui prévoit et autorise la totalité des dépenses et des recettes pour une année civile (1er janvier au 31 décembre). Il est voté dans les dix semaines suivant le débat d'orientation budgétaire.

Lors de cette étape, il est possible d'intégrer les résultats provisoires de l'exercice précédent.

Décision Modificative (DM) :

Au cours de l'exercice, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « décision modificative »

Cette décision, partie intégrante du budget de l'exercice, doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

Budget Supplémentaire (BS):

Le budget supplémentaire (BS) est une DM particulière.

Il a une double fonction :

- L'intégration des résultats et des restes à réaliser de la gestion de l'exercice précédent après que ceux-ci aient été définitivement arrêtés par l'adoption du compte administratif du dernier exercice clos ;
- la correction du budget primitif de l'exercice en cours.

Si les résultats sont repris lors du BP, cette étape est sans objet.

Compte Administratif

A l'issue de l'exercice comptable, un document de synthèse est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget.

Sont ainsi retracées dans ce document les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission des mandats et des titres de recettes).

Ce document doit faire l'objet d'une présentation par le Président du Conseil de Communauté et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

En parallèle, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Dans un souci de bonne gestion, les opérations comptables de clôture de l'exercice sont menées de pair entre le comptable public et la collectivité.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes. Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité).
- Le bilan comptable de l'EPCI qui décrit de manière synthétique son actif et son passif. Le compte de gestion est soumis au vote du Conseil Communautaire préalablement au vote du compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux documents.

Compte financier Unique

A compter de 2026, le Compte Financier Unique (CFU) est généralisé. Il se substituera au compte administratif et au compte de gestion conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Ce document consolidé vise à fiabiliser la qualité des comptes en favorisant la transparence et la lisibilité de l'information financière.

Le CFU retrace l'exécution budgétaire et comptable de l'exercice, permettant une vision exhaustive de la situation financière.

Son adoption s'inscrit dans le calendrier budgétaire au même titre que le compte administratif. La date limite fixée au 30 juin de l'année de l'exercice concerné, reste inchangée.

TITRE 2 – GESTION PLURIANNUELLE DES CREDITS

1 - Définition

La gestion en autorisations de programmes et crédits de paiement (AP/CP) constitue un mode de gestion et de planification pluriannuel pour les dépenses d'investissement.

Il existe l'équivalent en section de fonctionnement : la gestion des autorisations d'engagements et crédits de paiement (AE/CP). Pour rappel, la collectivité n'est pas engagée dans cette pratique à ce jour.

Cette modalité de gestion permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle mais uniquement les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour la réalisation des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Le cas échéant, l'évolution de l'AP à la hausse ou à la baisse induit la modification de l'échéancier des crédits de paiement.

Une AP se caractérise par :

- un objet (intitulé) ;
- un budget de rattachement ;
- un millésime correspondant à l'année de son vote initial ;
- une durée de vie ;
- un montant ;
- un échéancier prévisionnel des crédits de paiement.

Les autorisations de programmes retracent l'ensemble des dépenses d'un projet. Elles comprennent les études, la maîtrise d'œuvre, l'ensemble des dépenses liés aux marchés de l'équipement ainsi que tous les frais annexes qui y sont rattachés.

Troyes Champagne Métropole dispose de deux types d'AP :

- Les AP dites « récurrentes » correspondant aux interventions récurrentes de la collectivité ;
- Les AP dites de « projet » correspondant à des projets d'envergure dont la réalisation s'échelonne sur plusieurs exercices. Ces AP permettent de retracer le coût global de l'investissement.

2 - Vote des autorisations de programme et crédits de paiements

Les créations, modifications et clôture d'AP relèvent de l'assemblée délibérante. La révision du montant d'une AP est afférente à une étape budgétaire.

En outre, les crédits de paiement sont inscrits au budget de l'année à laquelle ils se rapportent. Cette inscription permet de procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses inhérentes à l'AP.

Les autorisations de programme sont votées par chapitre. En dehors d'une étape budgétaire, il est possible de procéder à des virements de crédits entre opérations d'une même AP en respectant le chapitre budgétaire. En revanche, des virements entre deux AP relèvent de l'assemblée délibérante.

3 - Affectation :

L'affectation de l'AP, effectuée par l'assemblée délibérante doit être réalisée avant tout engagement comptable et juridique. Elle correspond à une décision budgétaire qui matérialise la décision de l'assemblée de consacrer tout ou partie d'une AP au financement d'une opération (projet, action, marché...).

Cette affectation, par principe, doit être identifiée par un objet, une localisation un coût et les conditions de sa réalisation.

TITRE 3 – EXECUTION BUDGETAIRE

1 – Comptabilité d'engagement

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif de la collectivité.

Elle n'est pas obligatoire en recettes. En revanche la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes. Elle permet également de réaliser les écritures de fin d'année telles que les rattachements et l'élaboration de l'état des restes à réaliser.

Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- les crédits disponibles pour engagement,
- les crédits disponibles pour mandatement,
- les dépenses et recettes réalisées,
- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure (signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande...). Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- un montant prévisionnel de dépenses
- un tiers concerné par la prestation
- une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction)

Dans le cadre des crédits gérés en AP, l'engagement porte sur l'autorisation de programme et doit rester dans les limites de l'affectation ; dans le cadre des crédits gérés hors AP, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

2 – Exécution du budget

La liquidation intervient postérieurement à l'engagement comptable et juridique et fait suite à la réception et à la validation de la facture.

La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette de la collectivité et à arrêter le montant de la dépense. Elle comporte :

- la validation du service fait par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité de la livraison ou de la prestation à l'engagement;
- la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

La liquidation a pour objet de vérifier :

- les éléments financiers et comptables de la facture ou de la demande de paiement ;
- leur conformité par rapport à la commande ou à l'opération ;
- la disponibilité sur l'engagement ;
- l'exactitude des calculs effectués par le créancier ;
- la validité du tiers.

3 - Clôture d'exercice

3-1 Rattachement

Afin d'assurer le principe d'indépendance des exercices ainsi qu'une plus grande sincérité des résultats, l'instruction comptable introduit une procédure de rattachement des charges et des produits de la section de fonctionnement à l'exercice auquel ils se rapportent.

Cette procédure vise à intégrer dans le résultat toutes les charges relatives à des services faits et tous les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés, en raison notamment de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative. Ainsi les charges rattachées sont celles pour lesquelles la dépense est engagée et le service est fait avant le 31 décembre de l'année en cours.

3-2 Report

L'état des restes à réaliser de la section d'investissement, établi par l'ordonnateur et arrêté à la clôture de l'exercice correspond aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Les reports N-1 figurent au Budget primitif ou supplémentaire de l'année N.

Les crédits de paiement liés aux autorisations de programme ouvertes ne donnent pas lieu à des reports de crédits, mais peuvent faire l'objet d'un lissage.

TITRE 4 – DIVERS – OPERATIONS SPECIFIQUES

1 – Patrimoine

1-1) L'inventaire :

Au-delà de l'aspect réglementaire, la bonne connaissance de son patrimoine permet à l'ordonnateur de mettre en œuvre ou d'améliorer sa stratégie de gestion patrimoniale et de déterminer les grandes orientations qu'il pourra donc mettre en œuvre sur le long terme.

La gestion de l'inventaire est de la responsabilité de l'ordonnateur ; celui-ci est chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification.

Les immobilisations suivies sont des dépenses imputables en section d'investissement (classe 2 du bilan), destinées à servir de manière durable l'activité de la collectivité qu'elles soient acquises en pleine propriété, affectation ou mise à disposition.

Sont aussi des dépenses d'investissement, les acquisitions de biens meubles considérés comme des immobilisations par nature, dans la mesure où ils remplissent des conditions de durabilité et de consistance.

Dès lors que ces dépenses sont considérées comme des dépenses d'investissement, elles peuvent faire l'objet d'une attribution du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) sous réserve des autres conditions d'éligibilité.

Les immobilisations regroupent :

- les immobilisations corporelles,
- les immobilisations en cours,
- les immobilisations incorporelles,
- les immobilisations financières.

Pour effectuer le suivi des biens acquis, un numéro d'inventaire doit être attribué par l'ordonnateur à chaque bien individualisable afin de connaître le coût historique de chaque élément du patrimoine.

Il existe deux exceptions à ce principe :

La notion de lots :

Le lot se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt, puisqu'ayant, à la fois, une même durée d'amortissement et une même imputation comptable, et acquis par le biais d'une ou plusieurs commandes sur un même exercice. Le principe de lot est appliqué dès lors que les trois conditions sont remplies. Un numéro d'inventaire est attribué par lot.

Cette commodité ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle au sein d'un lot. Pour la valoriser, la méthode dite du "coût moyen" est utilisée consistant artificiellement à donner la même valeur à chaque élément du lot.

Les biens de faible valeur :

Conformément aux instructions comptables, le conseil communautaire a la faculté de définir un coût budgétaire unitaire en dessous duquel les immobilisations acquises au cours de l'exercice sont amorties en totalité sur un an, l'année suivante.

Ce seuil a été fixé à 1000 € TTC (et 1000 € HT pour les budgets assujettis à la TVA) par délibération afin de garantir un suivi minimal des dépenses concernées.

1-2) Amortissements :

L'amortissement des immobilisations permet de comptabiliser la dépréciation irréversible des actifs. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations. L'obligation d'amortissement ne concerne pas les terrains, les biens historiques et culturels ainsi que les participations et avances versées. L'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif.

La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée.

Les durées d'amortissement sont fixées par nature comptable, en fonction de leur rythme de dépréciation technique et dans le respect des règles édictant des durées d'amortissement obligatoires ou maximales.

Les subventions d'équipement reçues font également l'objet d'un amortissement rythmé sur la durée d'amortissement de l'immobilisation qu'elles financent.

L'application du prorata temporis impose le début de l'amortissement à la date de mise en service du bien. Par simplification, cette dernière sera fixée le premier jour du mois suivant la date du mandat.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf en cas de fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction).

En outre, le plan d'amortissement ne peut être révisé qu'en cas de changement significatif des conditions d'usage du bien.

1-3) Neutralisation

Les dotations aux amortissements participent ainsi à l'équilibre et à la sincérité du budget. L'instruction M57 permet toutefois aux collectivités de mettre en œuvre un dispositif de neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, ce dispositif de neutralisation est adopté par la collectivité.

2 – Provisions

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il permet de constater une dépréciation ou un risque.

TCM applique le régime de droit commun des provisions semi-budgétaires pour l'ensemble de ses budgets sauf pour la MARPA, établissement médico-social relevant de la nomenclature M22 « budget prévisionnel » qui impose une gestion budgétaire. Les provisions constituent une dépense obligatoire conformément aux dispositions de l'article R2321-2 du CGCT :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective pour les organismes titulaires d'une garantie d'emprunt ou ceux pour lesquels l'agglomération a pris part au capital ;
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur le compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

En dehors de ces cas, le Président peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré. La révision est ajustée en fonction de l'évolution du risque. Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque celui-ci n'est plus susceptible de se réaliser. Le montant de la provision ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

TITRE 5 – DETTE ET TRESORERIE

1 - Contractualisation des emprunts et gestion dynamique de la dette

Selon la classification établie par la Charte Gissler, le risque financier de la dette de Troyes Champagne Métropole se situe à l'échelon 1 A qui est le plus favorable du barème. Pour mémoire cette classification comporte six échelons progressifs établis en fonction de l'indexation des contrats (catégorie de 1 à 6) et de leur structure (catégorie de A à F).

Afin d'assurer également une gestion dynamique de l'endettement communautaire qui nécessite des décisions rapides en fonction des orientations fluctuantes des marchés financiers et des offres bancaires, une délégation est accordée annuellement à l'exécutif de la collectivité en matière de gestion de la dette.

Le Président ou son représentant est autorisé à contracter, les emprunts nécessaires au financement des investissements dans la limite des crédits de recettes inscrits au budget primitif et des décisions modificatives du budget principal et de chaque budget annexe de Troyes Champagne Métropole, sachant qu'une mise en concurrence sera systématiquement opérée avant la contractualisation de chaque produit.

Il est précisé que ces nouveaux contrats de prêts devront respecter les dispositions de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 relative à l'encadrement des conditions d'emprunts des collectivités territoriales et de son décret d'application n° 2014-984 du 28 août 2014 ainsi que la classification 1A des produits de financement définie dans la charte Gissler.

Le Président ou son représentant est également autorisé à mener une gestion dynamique de la dette globale de Troyes Champagne Métropole visant à réduire son coût budgétaire ou sécuriser ses taux en fonction des évolutions des marchés financiers. Pour y parvenir, il pourra être fait recours à des contrats de lignes de trésorerie dans la limite de 15 millions d'euros et à des opérations de renégociation des conditions financières des emprunts en cours de remboursement, à leur remboursement anticipé, à la passation et à la résiliation de contrat de garantie de taux plafond (CAP), de taux plancher (FLOOR), de taux plafond et plancher (COLLAR). Les produits susceptibles d'être proposés dans le cadre de la gestion dynamique de la dette globale de Troyes Champagne Métropole devront respecter les dispositions de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 relative à l'encadrement des conditions d'emprunts des collectivités territoriales et de son décret d'application n° 2014-984 du 28 août 2014. Ces opérations devront aussi correspondre à la classification 1A des produits de financement définie dans la charte Gissler.

2 – Avances de trésorerie du budget principal vers certains budgets annexes

Dans le cadre de son action et de ses compétences, Troyes Champagne Métropole dispose d'un budget principal et de plusieurs budgets annexes. Certains d'entre eux, dotés de la seule autonomie financière, disposent d'un compte de trésorerie affecté. C'est le cas notamment des services publics industriels et commerciaux (SPIC) qui sont régis par un principe d'équilibre strict selon lequel les dépenses du service doivent être couvertes par les recettes.

Les disponibilités de trésorerie peuvent ponctuellement se révéler insuffisantes au regard du décalage de rythme entre les encaissements et les décaissements, la collectivité a alors traditionnellement recours à l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès d'un établissement bancaire, ce qui génère des frais financiers. Dans un souci de gestion optimale de ses ressources, Troyes Champagne Métropole souhaite réduire, voire supprimer cette charge. Par conséquent, conformément à l'article R2221-70 du CGCT, la collectivité délibère annuellement pour autoriser le Président ou son représentant à la mise en œuvre des avances de trésorerie du budget principal aux budgets dotés de l'autonomie financière.

D'une durée inférieure à un an, ces avances de trésorerie sont des opérations non budgétaires enregistrées exclusivement dans la comptabilité du comptable public. Elles peuvent être versées en une ou plusieurs fois dans la limite du montant maximum fixé par délibération sur la base d'un certificat administratif du Vice-Président délégué transmis au comptable public. Le remboursement intervient dans les mêmes conditions au maximum un an après la date d'encaissement de l'avance sur le budget annexe.

3 - Compte à terme

Troyes Champagne Métropole est soumise à l'obligation de dépôt de ses fonds disponibles auprès de l'Etat, sans rémunération financière. Pour autant, elle est par dérogation autorisée à placer ses excédents de trésorerie temporaires sur des comptes à terme ouverts auprès du Trésor Public.

Les fonds doivent provenir exclusivement de dons, de cessions immobilières, d'emprunt dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de sa volonté ou bien encore de recettes exceptionnelles.

La durée du placement est limitée à 12 mois.

Le taux du compte à terme fixé au début de chaque mois par l'Agence France Trésor est garanti pour la durée du contrat, sans frais de souscription. La collectivité connaîtra donc de manière certaine dès la souscription, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance (sauf retrait anticipé).